RECETTE DES IMPÔTS DES NON-RÉSIDENTS
9, rue d'Uzès – PARIS 2ème
Enregistré le : 05 Août 1994....
Bordereau n°152. Case n°6/1166
Reçu la somme de : 500.....
Le Receveur :

09 AOUT

12456

ST 7239

PACESETTER FRANCE S.A.

Société anonyme au capital de 250.000 Francs
Siège social : 45 avenue Victor Hugo, 75116 Paris
RCS PARIS B

STATUTS

Face Annulée Article 902 CGI - modifié au 20 Mars 1958

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme
Article 2 - Objet
Article 3 - Dénomination sociale
Article 4 - Siège social
Article 5 - Durée

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports
Article 7 - Capital
Article 8 - Augmentation et réduction de capital
Article 9 - Libération des actions
Article 10 - Forme des actions
Article 11 - Cession et transmission des actions
Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 13 - Conseil d'Administration
Article 14 - Actions d'administrateur
Article 15 - Délibérations du conseil d'administration
Article 16 - Pouvoirs du conseil d'administration
Article 17 - Direction générale
Article 18 - Conventions entre la société et un administrateur ou un directeur général

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 - Commissaires aux comptes

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 20 - Convocation - Ordre du jour - Pouvoirs
Article 21 - Assemblées générales ordinaires
Article 22 - Assemblées générales extraordinaires

TITRE VI - COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

Article 23 - Comptes
Article 24 - Fixation - Affectation et répartition des bénéfices
Article 25 - Perte du capital

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 26 - Dissolution - Liquidation
Article 27 - Contestations

Faire Annuler Article C.G.I. en date du 20 Mars 1958

TITRE VIII - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET DE PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES - PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 28 - Désignation des premiers administrateurs
Article 29 - Nomination des premiers commissaires aux comptes
Article 30 - Jouissance de la personnalité morale
- Autorisation d'engagements postérieurs à la signature des Statuts
Article 31 - Publicité

9661 SIPA 07Regular Mission 1996

LES SOUSSIGNES :

Madame Diane M. Johnson
demeurant St Jude Medical Inc.
One Lillehei Plaza
St. Paul, Minnesota 55177 U.S.A.

agissant pour le compte des sociétés:

St. Jude Medical International, Inc.
ayant son siège social :
1209 Orange Street
Wilmington, Delaware 19801 U.S.A.

St. Jude Medical, Inc.
ayant son siège social :
One Lillehei Plaza
St. Paul, Minnesota 55177 U.S.A.

St. Jude Medical Europe, Inc.
ayant son siège social :
1209 Orange Street
Wilmington, Delaware 19801 U.S.A.

St. Jude Medical S.C., Inc.
ayant son siège social :
One Lillehei Plaza
St. Paul, Minnesota 55177 U.S.A.

Monsieur Claude van Droogenbroeck
demeurant 88 avenue des Croix de Feu
B 1410 Waterloo
BELGIQUE

Monsieur Todd F. Davenport
demeurant 140 Route Gouvernementale
1950 Kraainem
BELGIQUE

Monsieur Hugues d'Athis
demeurant 6 rue Puget
75008 Paris
FRANCE

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme constituée par le présent acte.

Fiche Annulée Article 903 C.G.I. issu de l'arrêté du 20 Mars 1958

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE I - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme ne faisant pas appel à l'épargne publique, qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'achat, la vente, sous toutes formes notamment en qualité de distributeur, d'agent commercial, de commissionnaire à la vent ou autres, l'exportation, l'importation, la prestation de services, la vérification et le contrôle, l'assemblage, la fabrication d'appareils, d'équipements et d'accessoires médicaux utilisées dans le domaine médical pour l'exploration cardio-vasculaire, ou toute autre utilisation.

La société peut à cet effet, procéder en FRANCE et/ou à l'étranger à tous investissements et prises de participations par voie d'acquisition de fonds de commerce et parts d'intérêts ou de valeurs mobilières, d'apports en nature ou en numéraire, de souscription à toutes émissions d'actions ou d'obligations, de prêts ou crédits et de toute autre manière, dans ce but, contracter tous emprunts et faire appel à tous moyens de financement qu'elle avisera, aliéner lesdits investissements ou participations comme bon lui semble.

Et généralement, effectuer en FRANCE et/ou à l'étranger toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

Pacesetter France S.A.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement des mots "Société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Exemplaire Article 3 du C.G.I. Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 45 avenue Victor Hugo, 75116 Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire et en tous lieux par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les actionnaires ont apporté, lors de la constitution de la société, une somme de deux cent cinquante mille francs (250.000 F) correspondant à la valeur nominale de deux mille cinq cent (2.500) actions de cent francs (100 F) chacune, souscrites en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille francs (250.000 F), divisé en deux mille cinq cent (2.500) actions de cent francs (100 F) chacune.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant notamment des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Le capital peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires sur rapport du conseil d'administration. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide, statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

FaceAnnuléeArticle90C.G.I.,àlaréédu20Mars1958

Les actions nouvelles sont émises, soit au pair, soit avec prime.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription de tous ou de certains actionnaires au vu du rapport du conseil d'administration et de celui du commissaire aux comptes. Les actionnaires peuvent également renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Les actionnaires disposent d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire aux actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Le capital peut aussi être réduit sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres ; dans ce dernier cas et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les actionnaires disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de tout échange de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou en augmentation du capital doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Face/Nitrate/Nitrite/Ammonia/Urea/Uric Acid/Creatinine/Glucose/Protein/Albumin/Globulin/Bilirubin/Calcium/Phosphorus/Sodium/Potassium/Chloride/Bicarbonate/Iron/Total Iron Binding Capacity/Cholesterol/Triglycerides/Amylase/Lipase/Alkaline Phosphatase/Acid Phosphatase/Lactic Dehydrogenase/SGOT/SGPT/Creatine Kinase/Gamma GT/Prothrombin Time/Partial Thromboplastin Time/Fibrinogen/Thrombin Time/Reptilase Time/Factor V/Factor VII/Factor VIII/Factor IX/Factor X/Factor XI/Factor XII/Factor XIII/Platelet Count/Platelet Function/Bleeding Time/Clot Retraction/Osmotic Fragility/Sickling/Reticulocyte Count/Hemoglobin Electrophoresis/Hemoglobin A2/Hemoglobin F/Hemoglobin S/Hemoglobin C/Hemoglobin D/Hemoglobin E/Hemoglobin H/Hemoglobin Barts/Hemoglobin M/Hemoglobin Constant Spring/Hemoglobin Lepore/Hemoglobin Hasharon/Hemoglobin Kenya/Hemoglobin Gower 1/Hemoglobin Gower 2/Hemoglobin Portland/Hemoglobin Hammersmith/Hemoglobin Sydney/Hemoglobin Koln/Hemoglobin Zurich/Hemoglobin Bristol/Hemoglobin Hope/Hemoglobin Kansas/Hemoglobin Seattle/Hemoglobin Rainier/Hemoglobin Yakima/Hemoglobin Olympia/Hemoglobin Tacoma/Hemoglobin Wayne/Hemoglobin Ypsilanti

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social ; leur cession s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non-actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du conseil d'administration, conformément à la procédure prévue à l'Article 275 de la loi du 24 juillet 1966.

Les actions de numéraire sont négociables après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou le jour de la réalisation d'une augmentation de capital.

Les actions d'apport sont négociables :

- après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés en cas d'apports en nature lors de la constitution de la société,

- dès la réalisation de l'augmentation du capital, c'est-à-dire à la date de l'assemblée ayant approuvé les apports, en cas d'apports en nature au cours de la vie sociale.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Bénéfices et actif social - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Adhésion aux statuts - La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale des actionnaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Responsabilité - Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence

Face à la mule en articles usagés, 1938

du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Toutefois, les actionnaires dont les apports ou les avantages particuliers n'ont pas été vérifiés et approuvés, peuvent être tenus solidairement responsables avec les fondateurs et les administrateurs alors en fonction, des dommages résultant pour les autres actionnaires ou pour les tiers, de l'annulation de la société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de vingt quatre membres au plus nommés pour une année s'entendant de la période courue entre deux assemblée générales ordinaire annuelles consécutives ou de la date de constitution de la société à la première assemblée générale ordinaire annuelle.

Les sociétés de toute forme peuvent faire partie du conseil. Dans ce cas, elles sont tenues de désigner un représentant permanent, conformément à la législation en vigueur.

Les administrateurs sont nommés au cours de la vie sociale par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur sous réserve de respecter les conditions prévues par la réglementation en vigueur et que son contrat de travail corresponde à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Si un siège d'administrateurs devient vacant par suite de décès ou de démission, dans l'intervalle de deux assemblées générales, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le conseil sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous du minimum légal, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale à l'effet de compléter le nombre des administrateurs.

FaceAnnuléeArticle90C.G.I.Arrêtédu20Mars1958

Nonobstant les dispositions de la Loi N° 70-1284 du 31 décembre 1970, la limite d'âge applicable à l'exercice des fonctions d'administrateur et de président du conseil d'administration sera de 75 ans, même si le nombre d'administrateurs âgés de 70 ans est supérieur au tiers des administrateurs en fonctions.

ARTICLE 14 - ACTIONS D'ADMINISTRATEUR

Chacun des administrateurs doit, pendant la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action de capital.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire d'au moins une action nominative, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois. Pendant ce délai de trois mois, l'intéressé exerce valablement les fonctions d'administrateur.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil élit, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique et peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Le président ne peut exercer au total et simultanément plus de deux mandats de président du conseil d'administration, de membre de directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège en FRANCE métropolitaine sauf exceptions légales.

Le conseil peut désigner, en outre, pour une durée qu'il détermine, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

A la diligence de son président, le conseil se réunit, soit au siège social, soit en tout autre endroit en FRANCE ou à l'étranger, indiqué sur la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Des administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du conseil, peuvent en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil dans les conditions et limites fixées par les règlements en vigueur.

FaceAnnuléeArticle905C.G.I.Arrêtédu20Mars1958

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix pour lui-même et d'une voix pour l'administrateur qu'il représente ; en cas de partage des voix, celle du président n'est pas prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le président.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux insérés dans un registre spécial coté et paraphé par l'un des magistrats désignés par la loi ou portés sur des feuilles mobiles numérotées, conformément à la réglementation en vigueur. Ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, le procès-verbal est signé par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration ou par le directeur général, ou l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habituellement habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'Article 18 des statuts.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux attribués expressément par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Face Annulée Article 90 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 1958

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - SIGNATURE SOCIALE

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration, la direction générale de la société est assurée par le président du conseil d'administration assisté éventuellement d'un directeur général, nommé par le conseil d'administration, sur proposition de son président. Ils représentent la société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus.

Toute limitation de ces pouvoirs par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Tous les actes et engagements de la société sont valablement signés par le président, ou le cas échéant, par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de président, par le directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant dans la limite de ses pouvoirs.

Le conseil d'administration détermine le montant de leurs rémunérations, fixes ou proportionnelles.

Les cautions, avals ou garanties sur les biens sociaux doivent faire l'objet d'une autorisation du conseil qui peut être accordée dans les conditions et dans les limites imposées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs Généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Face Annulée Article 90 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 1958

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire nomme, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, pour six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires. Ils sont rééligibles.

Elle désigne également, en même temps et pour la même durée, plusieurs commissaires aux comptes suppléants destinés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ces derniers.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués à toute réunion du conseil d'Administration délibérant sur les comptes de l'exercice et à toute assemblée d'actionnaires.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 20 - CONVOCATION - ORDRE DU JOUR - POUVOIRS

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générales. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

L'assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif se réunit dans les cas prévus par la réglementation en vigueur.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur l'avis de convocation.

Les décisions des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

L'assemblée générale est convoquée soit par le conseil d'administration, ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital social, soit de tout actionnaire intéressé en cas d'urgence. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

FaceAnnuléeArticle90CGI.fr/réédu20Mars19_8

Les convocations sont faites dans les conditions prévues par la loi adressée à chaque actionnaire aux frais de la société.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et les lettres de convocation rappellent la date de la première assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Tout actionnaire régulièrement inscrit sur les registres de la société et qui a libéré son ou ses action(s) des versements exigibles, a le droit d'assister aux assemblées générales, et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées dans l'avis de convocation à l'assemblée.

La formule de procuration envoyée par la société ou la personne désignée par elle à cet effet, doit informer les actionnaires d'une manière très apparente que s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à tous les autres projets de résolution ; à la formule de procuration doivent être joints les documents prévus par la réglementation en vigueur.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil, ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandat dans les mêmes conditions. Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions prévues par la loi.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et contenant toutes les indications prévues par la réglementation en vigueur. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial ou portés sur des feuilles mobiles.

AA

Face Annulée Article 903 CGI Article 20 Mars 1958

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prorogation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possédant le quart au moins des actions ayant le droit de vote ; à défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Les assemblées générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possédant au moins la moitié du capital social sur première convocation et le quart du capital social sur deuxième convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires sauf l'achat de rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut, notamment, changer la nationalité de la société, sous les conditions prévues par la loi, ou encore, modifier l'objet social, augmenter ou réduire la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Face Annule Article 503 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 1958

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23 - COMPTES

L'exercice social commence le 1 janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue du jour de la constitution définitive de la société au 31 décembre 1995.

A la clôture de chaque exercice, le conseil dresse des comptes annuels comprenant : un inventaire, un compte de résultat, un bilan et une annexe qui seront mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes un mois avant l'assemblée, et ce, au siège social.

Le conseil dresse un rapport de gestion écrit de l'exercice qui sera tenu à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les délais légaux.

L'inventaire et les comptes annuels ci-dessus sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe. Elles sont de surcroît signalées dans le rapport de gestion et, dans le rapport de ou des commissaires aux comptes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés, garantis, ou pour lesquels des sûretés ont été données, est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE 24 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice, tel que défini par la loi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

FaceAnnuléeArticle9e905C.G.I.Arrêtédu20Mars1958

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'Assemblée Générale décidant une distribution de dividendes, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie des dividendes une option entre le paiement en numéraire ou en actions. Cette faculté vaut non seulement pour le paiement des dividendes mais aussi pour le paiement des acomptes sur dividendes.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 25 - PERTE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil est tenu, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'Article 8, avant dernier alinéa des statuts, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par la réglementation en vigueur, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

FaceAnnuléeArticle90C.G.I.Arrêtédu20Mars1958

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la jurisprudence des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

TITRE VIII

DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES - PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 28 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers administrateurs de la société, pour une durée d'une année qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social :

Monsieur Hugues d'Athis
demeurant 6 rue Puget
75018 Paris
FRANCE

Monsieur Todd F. Davenport
demeurant 140 Route Gouvernementale
1950 Kraainem
BELGIQUE

Monsieur Claude van Droogenbroeck
demeurant 88 avenue des Croix de Feu
B 1410 Waterloo
BELGIQUE

HA

FaceAnnuléeArticle90-C.G.I.Arrêtédu20Mars1958

Les administrateurs sus-nommés ont déclaré, chacun en ce qui le concerne, accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées et ont précisé qu'il n'existe aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ARTICLE 29 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est désigné commissaire aux comptes titulaire de la société, pour une durée expirant lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les compte du sixième exercice social :

HSD CASTEL JACQUET
6 place de l'Iris
Tour Manhattan, Cedex 21
92095 Paris La Défense 2

Est désigné commissaire aux comptes suppléant pour la durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire :

Monsieur Gabriel GALET
né le 18 octobre 1948 à Montlucon (03)
demeurant 6 place de l'Iris
Tour Manhattan, Cedex 21
92095 Paris La Défense 2

HSD CASTEL JACQUET et Monsieur Gabriel GALET ont accepté expressément les fonctions qui leur sont conférées et déclaré qu'ils n'exercent aucune fonction et ne sont frappé d'aucune mesure susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions.

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur Hugues D'ATHIS est expressément autorisé à signer au nom et pour le compte de la société les engagements suivants :

- un acte d'acquisition de fonds de commerce avec la société SIEMENS PACESETTER S.A., concernant l'activité de commercialisation, de distribution et d'entretien de tous matériels et accessoires utilisés en médecine et en électronique médicale notamment pour l'exploration cardio-vasculaire;

- un engagement de location concernant le local destiné à servi de siège à la société.

HA

FaceAnnuléeArticle205C.G.I.:Arrêtédu20Mars1958

Ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La direction générale dans le cadre des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts, est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par l'assemblée des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 31 - PUBLICITE

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements en vigueur sont effectués à la diligence et sous la responsabilité du conseil d'administration et de la direction générale.

Monsieur Hugues D'ATHIS est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi

A Paris

Le 5 août 1994

Lu et approuvé
Diane M. JOHNSON

Lu et approuvé
Claude VANDROOGENBROECK

pour le compte de:

-St. Jude Medical International, Inc.

-St. Jude Medical, Inc.

-St. Jude Medical Europe, Inc.

-St. Jude Medical S.C., Inc.

Lu et approuvé
Todd F. DAVENPORT

Lu et Approuvé
H. d'Athis
Hugues D'ATHIS

FaceAnnuléeArticle907C.G.I.Arrêtédu20Mars1958

Bank of America NT & SA

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS

Nous, soussignés, Bank of America NT & SA, 43-47, avenue de la Grande-Armée, 75116 Paris, certifions avoir reçu les montants suivants :

D'ordre de	Nombre d'actions	Montant
St.Jude Medical International, Inc.	2,494	FF 249,400
St.Jude Medical, Inc.	1	FF 100
St.Jude Medical Europe, Inc.	1	FF 100
St.Jude Medical S.C., Inc.	1	FF 100
Mr. Claude Van Droogenbroeck	1	FF 100
Mr. Todd Davenport	1	FF 100
Mr. Hughes d'Athis	1	FF 100
TOTAL	2,500	FF 250,000

Ces fonds représentent la libération de la souscription au capital de la société en cours de constitution, Pacesetter France S.A.

Fait à Paris, le 5 août 1994.

Josyane Gotefroy
Fondé de Pouvoirs

Roger Baye
Fondé de Pouvoirs

PACESETTER FRANCE S.A.
Société anonyme au capital de 250 000 Francs
Siège social : 45 avenue Victor Hugo, 75116 Paris

Procès-verbal du

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 5 août 1994

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE
le cinq août

à l'issue de la signature des statuts de la société PACESETTER FRANCE S.A., les administrateurs désignés à l'article 28 desdits statuts se sont réunis pour la première fois en conseil, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination du Président du Conseil,
- Pouvoirs à lui conférer pour la gestion de la Société,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour formalités.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES

- Monsieur Hugues D'ATHIS
- Monsieur Claude VAN DROOGENBROECK
- Monsieur Todd DAVENPORT

Monsieur Claude VAN DROOGENBROECK est appelé à présider la séance. Il constate que tous les administrateurs sont présents ou représentés. En conséquence, le Conseil peut valablement délibérer.

Il propose aux administrateurs d'élire le Président du Conseil d'administration et leur soumet la candidature de Monsieur Hugues D'ATHIS. Il suggère également de lui conférer tous pouvoirs pour la gestion de la société et de fixer sa rémunération.

Après délibérations, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

Le Conseil d'administration décide de nommer en qualité de Président du Conseil d'Administration, Monsieur Hugues D'ATHIS, pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1995.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur D'ATHIS remercie le Conseil de la confiance qu'il veut bien lui accorder et déclare n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité ou d'interdiction susceptibles de lui interdire l'exercice de ses fonctions.

DEUXIEME RESOLUTION

Le Conseil d'administration confère à Monsieur D'ATHIS les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve toutefois de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Le Conseil d'administration confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

-oOo-

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé un procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les administrateurs présents, tant en leur nom que comme mandataire.

Hugues D'ATHIS Claude VAN DROOGENBROECK Todd F. DAVENPORT

Copie Certifiée Conforme